

Rapport d'inspection prévu par la  
**Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

## Rapport public initial

**Date d'émission du rapport :** 26 septembre 2024.

**Numéro d'inspection :** 2024-1519-0007

**Type d'inspection :**

Plainte  
Incident critique

**Titulaire de permis :** The Perley and Rideau Veterans' Health Centre

**Foyer de soins de longue durée et ville :** The Perley and Rideau Veteran's Health Centre, Ottawa

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 19, 20, 23, 24 et 25 septembre 2024.

Les inspections concernaient :

- Le registre : n° 00122665/rapport du Système de rapport d'incidents critiques (SIC) 3025-000089-24 – incident ayant trait à de mauvais traitements d'ordre physique d'une personne résidente de la part d'une personne résidente.
- Le registre : n° 00124787 – plainte ayant trait à des préoccupations concernant les soins prodigués à une personne résidente.
- Le registre : n° 00125440 – plainte ayant trait à des préoccupations concernant les soins prodigués à une personne résidente.
- Le registre : n° 00125612/rapport du Système de rapport d'incidents critiques (SIC) 3025-000110-24 – incident ayant trait à de mauvais traitements d'ordre physique d'une personne résidente de la part d'une personne résidente.

Cette inspection comportait les éléments suivants :

- Le registre : n° 00126408/rapport du Système de rapport d'incidents critiques (SIC) 3025-000114-24 ayant trait à une plainte écrite reçue par le foyer au sujet de préoccupations concernant les soins prodigués à une personne résidente.
- Le registre : n° 00126674 – plainte ayant trait à des préoccupations concernant les soins prodigués à une personne résidente.

**Rapport d'inspection prévu par la  
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

- Le registre : n° 00127061 – plainte ayant trait à des préoccupations concernant les soins prodigués à une personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes  
Prévention et gestion de la peau et des plaies  
Gestion des médicaments  
Prévention et contrôle des infections  
Prévention des mauvais traitements et de la négligence  
Comportements réactifs  
Activités récréatives et sociales

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

#### **Non-respect de la disposition 6 (g) 1 de la LRSLD (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (g) Le titulaire de permis veille à ce que les éléments suivants soient documentés :

1. La prestation des soins prévus dans le programme de soins.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la prestation des soins de mobilité au lit prévus dans le programme de soins fût documentée.

Le programme de soins d'une personne résidente indiquait au personnel de la changer de position à 2 heures et à 6 heures. Un examen des dossiers de documentation à deux dates distinctes n'a pas constaté l'existence d'une documentation du changement de position effectué par une PSSP.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

Sources : Dossier médical électronique et dossiers de documentation d'une personne résidente, entretien avec une PSSP.

## **AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies**

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

### **Non-respect du sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que l'altération de l'intégrité épidermique d'une personne résidente fût réévaluée au moins une fois par semaine par une personne autorisée.

On avait évalué qu'une personne résidente avait une plaie à une certaine date. Un examen des dossiers médicaux a constaté qu'une évaluation hebdomadaire de la plaie n'avait pas été effectuée pendant 24 jours.

Sources : Dossiers médicaux d'une personne résidente, dossiers d'évaluation, et entretien avec une infirmière ou un infirmier.

## **AVIS ÉCRIT : Administration des médicaments**

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect du paragraphe 140 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22**

**Rapport d'inspection prévu par la  
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

Administration des médicaments

Paragraphe 140 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les médicaments soient administrés aux résidents conformément au mode d'emploi précisé par le prescripteur. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 140 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que des médicaments fussent administrés à une personne résidente conformément au mode d'emploi précisé par la personne autorisée à prescrire des médicaments.

L'ordonnance du médecin ordonnait au personnel d'administrer un médicament à un moment déterminé. Le registre électronique d'administration des médicaments (RAME) indiquait que le médicament n'avait pas été administré au moment déterminé lors de deux dates distinctes.

Sources : Ordonnance du médecin et RAME d'une personne résidente d'un mois déterminé.